

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06164743



19 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0471.843.038

Dénomination :
 (en entier) . ARCICOM

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Deltour, 29 à 4431-ANS (Loncin)

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS – AUGMENTATION DU CAPITAL – MISE EN
 CONCORDANCE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Yves GODIN, associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège le neuf octobre deux mil six, portant à la suite la mention « Enregistré à Liège VIII, le douze octobre deux mil six, vol.150 fol. 74 case 7 deux rôles sans renvoi. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €) L'inspecteur principal (signé : Cl. CHARLIER), constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée ARCICOM, mieux qualifiée ci-dessus, il résulte notamment que l'associé unique réunissant en ses mains toutes les parts de la société, soit sept cent cinquante (750) parts sociales représentant l'intégralité du capital social, étant personnellement présent, il s'est déclaré apte à exercer les pouvoirs de l'assemblée générale et à délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour et, en conséquence, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : expression du capital social en euros

Il a décidé d'exprimer le capital social en euros sur base du taux officiel de conversion de un euro (1,00 €) pour quarante francs belges trois mille trois cent nonante-neuf /dix millièmes de francs belges (40,3399 Bcf). Le capital social doit dès lors s'exprimer comme suit **dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (18.592,01 €)**

Deuxième résolution : augmentation du capital

Il a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de **mille quatre cent sept euros nonante-neuf eurocents (1.407,99 €)** pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (18.592,01 €) à **vingt mille euros (20.000,00 €)**, sans création de parts nouvelles, par incorporation à due concurrence de la réserve disponible, telle qu'elle résulte des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil cinq, approuvés par l'assemblée générale du onze mai deux mil six et publiés aux annexes du Moniteur belge du trente du même mois sous le numéro 0057993.

En conséquence, il a constaté et requis le Notaire soussigné de constater en la forme authentique que le capital a effectivement été porté à **vingt mille euros (20.000,00 €)**, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Troisième résolution : mise en concordance des statuts

Afin de les mettre en concordance tant avec les résolutions qui précèdent qu'avec les nouvelles dispositions légales du code des sociétés, il a décidé de modifier les articles suivants des statuts :

Article 1.- deuxième alinéa : à remplacer par le texte suivant:

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande ainsi que tous autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

documents même sous forme électronique émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention « société privée à responsabilité limitée » ou les initiales S.P.R.L., reproduites lisiblement, l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, suivi de la mention « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation « RPM » elle-même suivie de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social ».

Article 2. – second alinéa : remplacer les mots « Communauté européenne » par les mots « Union Européenne ».

Article 5. - : à remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à **vingt mille euros (20.000,00 €)** représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, parts entièrement souscrites et libérées. »

Article 6. - : à remplacer par le texte suivant :

« Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts qu'il détient ainsi que l'indication des versements effectués ».

Article 8. – point 3. : remplacer les termes « conditions déterminées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conditions déterminées par le code des sociétés ».

Article 9. –

premier alinéa : remplacer les termes « conformément à l'article 122 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « conformément à l'article 302 du code des sociétés »

cinquième alinéa : remplacer les termes « l'article 122 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « l'article 313 du code des sociétés »

Article 10. – premier alinéa : remplacer les termes « l'article 122^{ter} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « l'article 316 du code des sociétés »

Article 13. – Point B. – cinquième alinéa : remplacer les termes « des articles 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « des articles 251 et suivants du code des sociétés ».

Article 14. – premier et quatrième alinéas : remplacer les termes « de son immatriculation au registre de commerce » par les termes « de son immatriculation au registre des personnes morales »

Article 17. - : remplacer les termes « le nouvel article 120^{quater} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « les articles 220 et suivants du code des sociétés »

Article 19. – premier alinéa : remplacer les termes « à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « à l'article 257 du code des sociétés »

Article 25. – Point 1 : remplacer les termes « huit jours au moins » par les termes « quinze jours au moins »

Article 26. – deuxième alinéa : remplacer les termes « à l'article 77 alinéas 4 et 5 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux articles 94 et suivants du code des sociétés »

Article 29. – quatrième alinéa : remplacer les termes « aux statuts et Lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « aux statuts et dispositions légales en la matière »

Article 31. - : remplacer les termes « l'article 77 quatrième et cinquième alinéas des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « l'article 96 du code des sociétés »

Article 34. – point 3 à remplacer par le texte suivant

« Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal, qui peut accepter un délai en vue de régulariser la situation. »



Volet B - suite

Article 35. - remplacer les termes « *aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » par les termes « *au code des sociétés* ».

Quatrième résolution : pouvoirs on omet

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Yves GODIN

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du neuf octobre deux mil six avec coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2006 - Annexes du Moniteur belge